



AVIS N° 2024-⁰²⁷ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 14¹⁴ FEVRIER 2024

PORTANT REFUS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) D'AUTORISER LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES PRESENTIS ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVES A LA « REALISATION DE L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU NOUVEAU SITE DU SAMU » ET A « L'ACHAT DE LUBRIFIANTS ET DE PNEUMATIQUE POUR LES AMBULANCES DU SAMU PAR LA TECHNIQUE D'ACCORD CADRE A BON DE COMMANDES » AU PROFIT DU SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°15-02/24/MS/SAMU/PRMP du 02 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 février 2024 sous le numéro 276-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) a saisi l'ARMP pour solliciter une autorisation de poursuite de procédures d'attribution des demandes de renseignements et de prix relatives à la « réalisation de l'aménagement des locaux du nouveau site du SAMU » et à « l'achat de lubrifiants et de pneumatique pour les ambulances du SAMU par la technique d'accord-cadre à bon de commande ».

Que dans sa lettre, la PRMP du SAMU expose ce qui suit :

- « Le dossier relatif à la réalisation de l'aménagement des locaux du nouveau site du SAMU a été transmis au délégué de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé pour étude le 30 novembre 2023 par bordereau n°168-11/23/MS/SAMU/PRMP. Le contrôle a autorisé le bon à lancer à travers la fiche d'autorisation n°629-12/MS/CCMP/2023 du 14 décembre 2023 après la prise en compte des observations contenues dans le PV n°0586-12/MS/CCMP/2023 du 04 décembre 2023 reçu le 14 décembre 2023.
- Quant au dossier relatif à l'achat de lubrifiants et de pneumatique pour les ambulances du SAMU par la technique d'accord-cadre à bons de commandes, il a été transmis au contrôle pour étude le 04 décembre 2023 par bordereau n°178-12/2023/MS/SAMU/PRMP. Le contrôle a autorisé le bon à lancer à travers la fiche d'autorisation n°618-12/MS/CCMP/2023 du 14 décembre 2023 après la prise en compte des observations contenues dans le PV n°0589-12/MS/CCMP/2023 du 06 décembre 2023 reçu le 14 décembre 2023.
- Les deux dossiers ont été lancés le même jour 14 décembre 2023. L'ouverture des offres a eu lieu le 29 décembre 2023. Les résultats d'évaluation des offres des deux (02) dossiers ont été transmis au contrôle le 09 janvier 2024 par les bordereaux n°1-01/2024/MS/SAMU/PRMP du 08 janvier 2024 et n°2-01/2024/MS/SAMU/PRMP du 09 janvier 2024.
- A ce jour, je suis dans l'attente de recevoir l'avis du contrôle sur les deux résultats.
- Vu que la signature des marchés n'a pas été effective à la date du 31 décembre 2023, l'autorité contractante a reporté les ressources dans son budget de l'exercice 2024.
- Par ailleurs les soumissionnaires déclarés attributaires provisoires ont respectivement prorogé le délai de validité de leurs offres » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la PRMP du SAMU sollicite l'autorisation de l'organe de régulation aux fins de poursuivre les procédures d'attribution et de signature desdits marchés ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés et de l'examen des pièces fournies, que la demande de la PRMP du SAMU porte sur l'autorisation de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics,

selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et, **après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels** ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont en attente de l'avis conforme de l'organe de contrôle compétent, en l'occurrence la Cellule de contrôle des marchés publics du Ministère de la Santé saisie aux fins par bordereaux n°1-01/2024/MS/SAMU/PRMP du 08 janvier 2024 et n°2-01/2024/MS/SAMU/PRMP du 09 janvier 2024 transmettant l'original du procès-verbal d'ouverture, du rapport d'analyse ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire pour les deux procédures pour validation ;

Que par anticipation, le temps pour l'organe de contrôle des marchés publics compétent d'émettre son avis, la PRMP du SAMU sollicite de l'ARMP, l'autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés ainsi que la poursuite des procédures en fournissant à l'appui de sa requête :

- les preuves justifiant la confirmation de la validité des offres des attributaires pressentis « ETS GOD MY TESTIMONY » et « SOCIETE SEAF SARL » ;
- la disponibilité des crédits afférents aux marchés par leur inscription au PTA 2024 du SAMU ;
- la preuve de l'inscription des marchés concerné dans le plan de passation 2024 du SAMU.

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP du SAMU devrait satisfaire aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que toutefois, il est à constater que l'organe de contrôle n'a pas encore validé les résultats et pourrait faire des observations puis réserver son avis, si bien qu'on ne saurait confirmer, à l'étape actuelle de la procédure de passation de ce marché que les soumissionnaires « ETS GOD MY TESTIMONY » et « SOCIETE SEAF SARL » pressentis, seront les attributaires provisoires effectifs de ces marchés ;

Qu'au surplus, les notifications des résultats ne sont pas encore faites à tous les soumissionnaires qui pourraient exercer leur droit de recours et remettre en cause éventuellement les attributions provisoires faites par l'autorité contractante ; Qu'en principe, aucune demande de confirmation de prix et de prorogation de délai de validité des offres ne peut être valablement adressée aux attributaires de marchés publics avant l'épuisement des voies de recours ;

Qu'en vertu de l'obligation de confidentialité qui incombe à la PRMP, même les noms des soumissionnaires pressentis attributaires ne devraient figurer dans des courriers sauf en cas de présomptions de présentation de fausses pièces dans leurs offres ou d'autres irrégularités ;

Que l'ARMP en tant qu'organe chargé de veiller à la saine application des textes régissant les marchés publics, ne saurait accéder favorablement à la requête de la PRMP du SAMU ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et surtout du défaut de notification des résultats et d'épuisement des voies de recours, il y a lieu de conclure au rejet de la requête de la PRMP du SAMU au motif que toutes les conditions requises pour autoriser la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures de passation de ces marchés ne sont pas satisfaites.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. **n'autorise pas la Personne responsable des marchés publics du SAMU à proroger le délai de validité des offres des attributaires ni à poursuivre les procédures de demande de renseignements et de prix relatives à la « réalisation de l'aménagement des locaux du nouveau site du SAMU » et à « l'achat de lubrifiants et de pneumatique pour les ambulances du SAMU par la technique d'accord cadre à bon de commande » au titre de l'année 2024, à cette étape de la procédure de passation de ces marchés publics ;**
2. **recommande à la Personne responsable des marchés publics du SAMU de procéder à la notification des résultats à tous les soumissionnaires et d'observer le délai d'attente nécessaire à l'exercice des voies de recours avant de demander aux attributaires provisoires la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives aux fins.**



Séraphin AGBAHOUNGBATA